

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un bâtiment impropre à l'habitation dans la cour de l'immeuble sis 11, rue Albert Dugué à (60100) CREIL.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé de Picardie du 09 décembre 2010 ;

Vu le courrier du 4 janvier 2011 adressé par l'agence régionale de santé Picardie à la SCI « SCV » l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du bâtiment situé dans la cour de l'immeuble sis au 11, rue Albert Dugué à (60100) CREIL ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 09 décembre 2010 de l'agence régionale de santé Picardie établit que le bâtiment construit sans permis dans la cour de l'immeuble sis 11, rue Albert Dugué à Creil (60100) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment d'un prospect insuffisant auquel il ne peut être remédié, de l'éclairage naturel nettement insuffisant ;

Considérant qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI « SCV » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI « SCV » de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La SCI « SCV » domiciliée 2, rue de Laluet à (60730) Uilly Saint Georges dont le gérant est Monsieur Christophe Voglimacci, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation le bâtiment situé dans la cour de l'immeuble sis au 11, rue Albert Dugué à (60100) CREIL au départ de l'occupante actuelle et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La SCI « SCV » est tenue d'assurer le logement de l'occupante dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

49-

Article 3 : Dès le départ de l'occupante et de son logement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la SCI « SCV » est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation de l'immeuble aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 4 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI « SCV », tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI « SCV » ainsi qu'à l'occupante. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Creil et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Creil, à la CAF, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue-Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et à l'occupante.

BEAUVAIS, le 17 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L1337-4 du C.S.P

50 -



Les codes en vigueur

Retour

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
 (Partie Législative)

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle

ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document



Code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 3 JORF 16 décembre 2005

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
 - 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

53

Cite:

- Code de la construction et de l'habitation - art. L651-10 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-22 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L1331-23 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-24 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-25 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-27 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-28 (M)
- Code pénal - art. 131-2 (V)
- Code pénal - art. 131-38 (M)
- Code pénal - art. 131-39 (MMN)

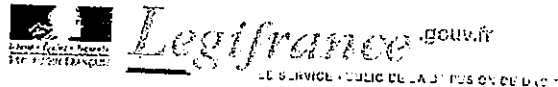
Cité par:

- Code de la construction et de l'habitation - art. L651-10 (V)
- Code de la santé publique - art. L1337-2 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L1337-3 (Ab)

Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. L1336-4 (M)
- Code de la santé publique - art. L1336-4 (MMN)

54



Code de la construction et de l'habitation

Version à venir au 1 octobre 2008

Partie législative

Livre V : Bâtiments menaçant ruine ou insalubres.

Titre II : Bâtiments insalubres.

Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour

du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

COPIE

Le Préfet de l'Oise

Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 24-28, rue Jules Uhry à (60100) CREIL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

57-

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les rapports établis dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis, 24 à 28, rue Jules Uhry à (60100) CREIL - références cadastrales XA n°239 - par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que l'absence de chauffage du logement situé au 1^{er} étage droite de l'immeuble, occupé par Madame Mariame KABA et ses enfants et l'utilisation de chauffage d'appoint à gaz dans des pièces sans aérations permanentes présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant que les installations électriques des parties communes présentent un risque d'incendie ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'indivision Martin/Rouyrre, propriétaire de l'immeuble sis 24-28, rue Jules Uhry à Creil est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté et de son affichage sur l'immeuble et à la mairie, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- Réaliser une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion, adaptée aux caractéristiques thermiques du bâtiment dans le logement situé au 1^{er} étage droite, occupé par Madame Mariame KABA et ses enfants ;
- Mettre en sécurité les installations électriques dans les parties communes.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Creil, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Beauvais, le 20 JAN. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_001

Objet : autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Thérain rue du Docteur Schweitzer à Beauvais géré par l'association ADAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 08 octobre 1975 de Monsieur Le Préfet de L'Oise autorisant l'Association ADAPEI à créer un centre d'aide par le travail à Beauvais d'une capacité de 42 places,

Vu les arrêtés en date du 05 janvier 1976 et 3 août 1977 de Monsieur Le Préfet de l'Oise fixant la capacité d'accueil à respectivement 50 et 100 places,

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1978 de Monsieur Le Préfet de la Région Picardie fixant la capacité d'accueil à 160 places,

Vu l'arrêté en date du 09 février 2006 de Monsieur Le Préfet de L'Oise fixant la capacité d'accueil à 165 places,

Vu la lettre Ministérielle De la Direction Générale de la Cohésion Sociale autorisant Monsieur Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie la création de 18 places nouvelles en établissements et services d'aide par le travail, dont 10 places au bénéfice de l'ESAT de Beauvais géré par l'ADAPEI de l'Oise,

Vu les crédits notifiés à l'Agence Régionale de Santé de Picardie pour l'année 2010 au titre de la création de places nouvelles dans les établissements et services d'aide par le travail à hauteur d'un douzième en 2010 et son extension en année pleine en 2011 au coût annuel de 11 900 € la place,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les crédits notifiés à l'Agence Régionale de Santé de Picardie pour l'année 2010, anticipent le financement des 10 places sollicitées,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

59 -

60

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de 10 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail « Les Ateliers du Thérain » sis rue du Docteur Schweitzer à Beauvais demandée par l'association ADAPEI de L'Oise, est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes handicapés, âgés de 20 à 60 ans, ayant tous types de déficiences, sans autres indications.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	60 010 702 3
Numéro FINESS de l'établissement (ET)	60 010 344 4
Code catégorie d'établissement :	246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code mode financement :	05 – A.R.S. – médico-social
Ancienne capacité totale autorisée :	165

Code discipline d'équipement :	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 – Semi-Internat
Code catégorie clientèle :	010 – toutes déficiences SAI
Ancienne capacité autorisée :	165
Nouvelle capacité autorisée :	175
Nouvelle capacité totale autorisée :	175

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

26 JAN. 2011

✓/ Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

62

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/3 du 3 février 2011 modifiant l'arrêté 2010/32bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu l'Arrêté DESMS n° 2010/32 bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60),

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis, avenue du Dr Paul Rougé – BP 121 60309 Senlis cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis, en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement
- m....second représentant de la commune de Senlis, à désigner
- Madame Eveline NICOLAS et Monsieur Philippe CHARRIER en qualité de représentants de la communauté de communes des Trois Forêts

- Monsieur Christian PATRIAT en qualité de représentant du Conseil Général 2°

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Valérie BECQUEREL en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Docteur Alain FORESTIER et Madame le Docteur Elisabeth CAROLA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Régis QUINTARD et Madame Maria HENOC en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, maire de Creil, et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités

qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'Association UFC Que Choisir et Madame Françoise GAGNIARD,

représentant l'UNAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

- Monsieur le Docteur François ZANASKA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à AMIENS, le 3 Février 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/4 du 3 février 2011 modifiant l'arrêté 2010/25 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Creil (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu l'arrêté DESMS n°2010/25 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Creil (60)

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Creil, Boulevard Laënnec – BP 72 – 60109 Creil cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Claude VILLEMMAIN, maire de Creil, en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Madame Christiane CARLIN en qualité de représentante de la commune de Nogent sur Oise,

- Monsieur Jean-Pierre BOSINO et Monsieur Eric PITKEVITCH en qualité de représentants de la communauté de communes de l'agglomération Creilloise,

- Monsieur Alain BLANCHARD en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Jocelyne DEBAS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-

techniques ;

- Madame le Docteur Annie BIDAUT et Monsieur le Docteur Roland JOREST en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Corinne DELYS et Madame Sylvie POIRET en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis, et Monsieur Joseph DEBRAY, président de la Fédération Hospitalière de France-Picardie en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Jean NEHORAI, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer et Monsieur Guy VONTHRON, représentant l'Association française des Diabétiques en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

- Madame le Docteur Danièle CARLIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le

Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à AMIENS, le 3 Février 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET



AGREMENT : N13.01.11A060Q007

SIREI : 515 354 322 00015

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur Eric Pieterarens, Président de l'Association 'ASPA' (association de service des personnes âgées), dont le siège social se situe au 11 Bis huitième Avenue - 60260 Lamorlaye, en date du 28 Septembre 2010,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu la consultation faite auprès de la Direction de l'Autonomie des Personnes Etablissements et Services placée auprès du Conseil Général de l'Oise,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association 'ASPA' (Association de service des personnes âgées) présidée par Monsieur Eric Pieterarens et dont le siège social se situe 11, Bis Huitième avenue 60260 Lamorlaye est agréée sous le numéro N13.01.11A060Q007 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 13 Janvier 2011 au 12 Janvier 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association 'ASPA' présidée par Monsieur Eric Pieterarens est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et mandataire

Article 4 :

L'Association 'ASPA' est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

L'Association 'ASPA' présidée par Monsieur Eric Pieterarens est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 13 Janvier 2010,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCIE Picardie

Jean-Louis LACAZE

66 -

65 -



AGREMENT : N16/06/09E060S021
SIRET : 512 754 110 00033

**ARRETE DU 25 janvier 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU 18 juin 2009
PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE,
MODIFIE PAR ARRÊTE DU 9 décembre 2009
N°16/06/09E060S021**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L. 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R. 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,
Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,
Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009, délivrant un agrément simple auprès de l'entreprise individuelle DUBARLE Corinne,
Vu l'arrêté modificatif du 9 décembre 2009,
Vu le changement d'adresse de l'entreprise individuelle DUBARLE Corinne, modifié en date du 6 janvier 2011,
Vu le changement de dénomination de l'enseigne commerciale de l'entreprise individuelle DUBARLE Corinne en date du 6 janvier 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle DUBARLE Corinne, administrée par Madame Corinne DUBARLE, dont le siège de l'entreprise était précédemment situé au 10, placette des Boutons d'Or à Crépy-en-Valois et se trouve désormais au 9 rue Chancelier Guérin - 60 700 Pont-Sainte-Maxence est agréée sous le numéro N16/06/09E060S021.

L'enseigne commerciale précédemment déclarée sous le nom « Service + domicile » devient CORIADOM.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 25 janvier 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des
Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,



Jean-Louis LACAZE

67 -

68 -



AGREMENT : N30.10.07E060S046
SIRET : 500 435 078 00018

ARRETE du 26 Janvier 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU
30 Octobre 2007 PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE et l'arrêté modificatif du
18 Février 2008
N°N30.10.07E060S046

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 2007,

Vu l'arrêté modificatif du 18 Février 2008,

Vu la modification apportée à l'adresse du siège et de l'établissement principal de la Sarl Prestaland, présentée par Madame Battner Khadija, gérante associée unique, en date du 19 janvier 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté initial du 30 Octobre 2007 et de l'arrêté modificatif du 18 Février 2008, est modifié comme suit :

L'entreprise Prestaland gérée par Madame Battner Khadija, dont le siège social précédemment domicilié 18, Rue de la Planchette à Brenouille est transféré au 34 rue George Decroze à Pont Ste Maxence 60700 à compter du 30 Décembre 2010, est agréée

69 -

sous le numéro N30.10.07E060S046, conformément aux dispositions de l'article L7231.1 du code du travail et suivants, pour la fourniture de services aux personnes.

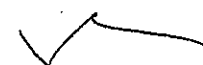
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 26 Janvier 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des
Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,


Jean-Louis LACAZE



AGREMENT :N22.09.08E060S015

SIRET : 507 811 073 00018

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R. 7233.12, R. 7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait de l'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° N22.09.08E060S015 délivrée à l'Entreprise Individuelle Lecointre Didier, enseigne commerciale Lecointre Services, administrée par Monsieur Didier Lecointre dont le siège social se situe 1, Rue de la Mairie 60000 St Martin le Noeud, en date du 22 Septembre 2008,

Vu la cessation complète d'activité enregistrée par la Chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que par le Tribunal de commerce de Beauvais avec comme date d'effet, le 31 Décembre 2010,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle Lecointre Didier, enseigne commerciale Lecointre Services, administrée par Monsieur Didier Lecointre et dont le siège social se situe 1, Rue de la Mairie – 60000 Saint Martin le Noeud fait l'objet du retrait de son agrément n°N22.09.08E060S015.

Article 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 01 Janvier 2011.

Article 3 :

L'Entreprise Individuelle Lecointre Didier, enseigne commerciale Lecointre Services, administrée par Monsieur Didier Lecointre et dont le siège social se situe 1, Rue de la Mairie – 60000 St Martin le Noeud, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 Février 2011

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint exploitation,
- Monsieur Philippe WYSOCKI, Directeur adjoint ingénierie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.

2 - Madame Danièle LANGLET, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2.

3 - Madame Maryse LAUNOIS, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par :

- Monsieur Jean Marie BLAVOET, Chef du district de Laon, pour les décisions relevant des domaines de référence : A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6 .

- Monsieur Jérémy WIERSCH, Responsable de la Cellule Politique de la Route,
- Monsieur Yves DELEBECQ, Responsable de la Cellule Ingénierie de l'Exploitation et de Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Lille, le 21 JAN. 2011

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

73-

74-



PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

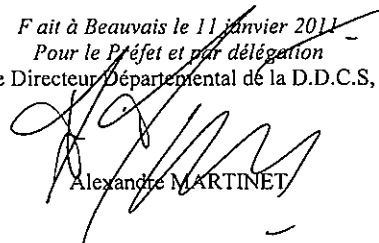
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 11 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la D.D.C.S,



Alexandre MARTINET



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 11 JANVIER 2011

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association :</u> L'ESPOIR GYMNIQUE DU VALOIS EGV Présidente : Madame Karine LEGOUY 27 rue Laroche 60800 crepy-en-valoiq	U.F.O.L.E.P.	F.F. U.F.O.L.E.P..	11.60.01.S



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**REALISATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
« ARTERE HAUTS DE FRANCE II »
ENTRE LOON-PLAGE (NORD) ET CUVILLY (OISE)**

**COMMUNES DE BOULOGNE-LA-GRASSE, CUVILLY,
HAINVILLERS, LATAULE, MORTEMER ET ORVILLERS-SOREL**

DOSSIER N° 60-2009-00110

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 6 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 de l'environnement de réaliser et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Loon-Plage (Nord) et Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France II" du 14 juin au 15 juillet 2010 inclus ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 13 octobre 2009 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, présenté par la société GRTgaz - siège social 2 rue Curnonsky 75017 PARIS - représentée par son directeur, enregistré sous le n° 60-2009-00110 et relatif à la réalisation et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel entre Loon-Plage (Nord) à Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France II";

VU l'avis favorable de la délégation inter-service de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable en qualité d'autorité environnementale préalable à l'ouverture d'enquête publique en date du 22 octobre 2010 ;

77-

VU l'avis favorable du rapport de la commission d'enquêtes conjointes portant sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 de l'environnement en date du 26 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2010 sous réserve du respect des engagements pris par le pétitionnaire ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du Pays des sources ;

VU les avis réputés favorables des communes de Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Lataule, Mortemer et Orvillers-Sorel ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date 25 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que seules les eaux souterraines sont susceptibles d'être concernées par l'opération projetée en phase d'étude, de réalisation et d'exploitation des ouvrages dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite également la demande de déclaration d'utilité publique des travaux en vue d'instaurer les servitudes et la mise en compatibilité des documents d'urbanismes préalables à la délivrance de l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel par canalisations sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société GRTgaz, représentée par son directeur, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter :

**une canalisation de transport de gaz
dite « Artère Hauts de France II »
entre Loon-Plage (Nord) et Cuvilly (Oise)**

située sur les communes de **Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Lataule, Mortemer et Orvillers-Sorel.**

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements dans le département de l'Oise rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

78-

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration inférieure à 200 000 m ³ /an	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

La réalisation consiste en la mise en place d'une canalisation enterrée en acier de diamètre nominal 1200 mm, transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 85 bar, depuis son entrée dans l'Oise jusqu'à la station d'interconnexion existante de Cuvilly et en la mise en œuvre d'ouvrages de coupure en surface.

La canalisation sera placée en fond dans une tranchée d'une largeur minimale de 1,60 m et recouverte par une épaisseur de terrain de 1 m au minimum au-dessus de la génératrice supérieure. L'épaisseur de recouvrement pourra être augmentée le cas échéant, au regard des contraintes rencontrées sur les terrains concernés.

En condition de parallélisme de la canalisation avec la canalisation existante « Artère hauts de France I », la distance entre axe est au minimum de 10 m.

Les opérations de travaux liés à ces aménagements comprennent :

- un état des lieux avant et après travaux
- l'aménagement des accès et le démontage des clôtures ;
- le transport des tubes aciers ;
- la préparation de cintrage des tubes si besoin ;
- la soudure bout à bout des tubes ;
- l'ouverture en tranchée comportant le décapage de la terre végétale ;
- la mise en fouille de la canalisation ;
- le remblaiement de la tranchée et la remise en état du site.

A la pose de la canalisation est associée en surface une bande de servitude *non aedificandi* et *non sylvandi* d'une largeur en tracé courant de 10 m au droit de la canalisation mise en place. Dans les conditions de parallélisme des deux canalisation, cette largeur est portée à 20 m au droit de l'axe médian entre les deux canalisation.

La mise en place de la canalisation de transport de gaz et des ouvrages annexes comporte les opérations soumises à la réglementation sur l'eau et la protection des milieux aquatiques suivantes :

- la réalisation d'ouvrages de reconnaissance du niveau de la nappe (piézomètre) en phase d'études préalables aux travaux ;

- le prélèvement temporaire d'eaux souterraines afin de rabattre le niveau de la nappe le cas échéant pendant la phase de travaux ;
- le maintien d'ouvrages de reconnaissance du niveau de la nappe (piézomètre) en phase d'exploitation et de suivi de l'ouvrage.

Il est prévu de rejeter en surface ou d'infiltrer sur le sol les eaux issues des opérations de prélèvement d'eau pour le rabattement du niveau de la nappe ou de la vidange de la canalisation au cours des épreuves d'étanchéité le cas échéant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

La création des accès, la circulation des engins, les lieux de dépôt temporaire des terres excavées et des matériels devront tenir compte de la présence éventuelle de sols hydromorphes pour limiter leur tassement. La période d'intervention sur les terrains concernés se fera de préférence en condition de portance favorable. A défaut de conditions favorables pour intervenir, les zones qui auront fait l'objet d'une identification préalable seront évitées dans la mesure du possible et matérialisées sur le terrain pour empêcher d'y pénétrer en phase de travaux.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et les lavages des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.

Dans le cas d'une reconnaissance positive nécessitant la mise en place de piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe d'eau souterraine et d'ouvrages de prélèvement, le permissionnaire devra porter à la connaissance du service en charge de la police de l'eau un mois avant le début des travaux, le nombre, la situation et les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages de reconnaissance (piézomètres) et de prélèvement d'eau conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé au présent arrêté. Et il devra fournir un mois après les travaux un rapport d'exécution des ouvrages réalisés conformément à l'article 10 de l'arrêté sus-visé.

Les opérations de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine seront soumis le cas échéant aux restrictions horaires et volumétriques en période de sécheresse fixées par arrêté préfectoral.

Dans le cas d'un rejet des eaux nécessaires au rabattement du niveau de la nappe ou à la vidange de la canalisation, le permissionnaire devra porter à la connaissance du service en charge de la police de l'eau un mois avant le début des travaux le lieu prévisionnel du rejet et les moyens employés pour limiter les incidences à l'aval du rejet. Le permissionnaire devra fournir les accords écrits obtenus auprès des propriétaires du fossé ou du terrain récepteur concerné par le rejet.

Le rejet devra s'effectuer dans la mesure du possible au plus proche du lieu de prélèvement. Cette opération ponctuelle ne doit en aucun entraîner de risques d'inondation, ni perturber les régimes d'écoulement des lieux où s'effectue le rejet.

Avant le rejet vers le milieu récepteur, le maître d'ouvrage de l'opération devra mettre en place des mesures préventives pour permettre la décantation et la rétention des eaux afin d'obtenir un débit de rejet adapté aux écoulements dans les fossés ou sur les terrains concernés.

Le remblaiement des tranchées devra s'effectuer de préférence à partir des mêmes matériaux extraits lors de leur ouverture. La couverture superficielle de la tranchée sera réalisée à partir de la terre végétale triée et réservée à cet effet.

Les matériaux de déblais excédentaires seront évacués vers un lieu de dépôt autorisé, sauf accord contraire du propriétaire du terrain concerné.

Les produits d'élagage, de débroussaillage ou d'abattage d'arbre issus des travaux de dégagement de l'emprise pour la réalisation de la canalisation et des accès seront déposés en retrait et évacués vers un centre de déchetterie sélectif sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les installations de prélèvement devront disposer d'un moyen permettant de déterminer le volume journalier d'eau prélevée.

Le permissionnaire devra enregistrer les lieux, les jours de fonctionnement du groupe de pompage, et les volumes prélevés dans le milieu. Le volume annuel prélevé sera transmise au service chargé de la police des eaux à l'issue de la période de prélèvement.

En période de remontée de nappe ou après tout événement pluvieux conséquent, la surveillance sera renforcée pour déclencher les mesures nécessaires pour limiter le risque de formation d'embâcles et de rupture brutale des ouvrages de décantation et de retenue des eaux provenant du chantier.

Afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble des préconisations exposées, le permissionnaire s'engage à nommer un de ses représentants en tant que superviseur. Cette personne, sous l'autorité du responsable de chantier, sera présente durant la phase de chantier afin d'effectuer les contrôles suivants :

- l'état des lieux avant travaux ;
- le respect des techniques de mise en place des dispositifs de pompage ;
- le respect des débits et du temps de pompage ;
- le respect des débits rejetés ;
- le respect de la qualité des eaux des milieux récepteurs des rejets ;
- l'état des lieux après travaux ;
- la tenue d'un registre de suivi.

Si les seuils de pollution ou le volume pompé ou rejeté dépassent le seuil autorisé, le responsable de chantier arrêtera temporairement les travaux de pompages ou de rejets et prendra les mesures correctives qui s'imposeront.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de montée subite des eaux et de rupture des ouvrages de retenue, le permissionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

Outre les mesures d'indemnités prévues dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des versées aux propriétaires des terrains grévés d'une servitude d'utilité publique et aux exploitants agricoles lié à une perte d'activité ou aux dommages subis, le permissionnaire s'engage à prendre à sa charge les travaux nécessaires au rétablissement des systèmes de drainage des parcelles traversées, des installations des systèmes d'irrigation, des chemins pédestres, des chemins d'accès privés ou ouverts à la circulation, de la voirie communale et des réseaux divers en collaboration avec les gestionnaires respectifs.

Le permissionnaire devra nommer un interlocuteur unique parmi ses représentants qui participera aux différentes réunions organisées avec les partenaires locaux. Il servira d'interface entre les entreprises, les propriétaires, les exploitants et les élus locaux.

Le permissionnaire devra effectuer le relevé des systèmes d'irrigation existants lors de la réalisation des états des lieux initiaux, isoler le système de part et d'autre de la piste de travail avec reprise des irrigations pour assurer la continuité dans la gestion des cultures pendant les travaux, réaliser une surprofondeur de la canalisation en chaque point le nécessitant, notamment au droit des croisements avec les systèmes d'irrigation, rétablir les systèmes d'irrigation initiaux à la fin des travaux et indemniser l'exploitant, en cas de pertes subies, selon les barèmes édités par la profession agricole.

Le permissionnaire prendra à sa charge la mission confiée à un organisme reconnu au niveau régional par la profession agricole en matière de drainage pour s'assurer du maintien du bon fonctionnement du réseau de drainage existant et de sa remise en état à la fin des travaux. Ces modifications seront faites par des entreprises spécialisées, en veillant à ne pas entraîner d'incidences sur les surfaces drainées. Le permissionnaire devra suivre les engagements suivants :

- réfection des drains endommagés ;
- la reprise éventuelle des réseaux existants par la pose en parallèle à la canalisation de collecteurs et/ou de drains ;
- la réalisation complémentaire de drainages plus serrés en direct sur fossés, voire la réalisation de tranchée drainante afin d'améliorer l'évacuation des eaux ;
- lorsqu'il existe un risque de colmatage, les drains seront posés en direct sur fossé ou constitueront un réseau indépendant de façon à faciliter leur nettoyage éventuel.

Le permissionnaire prendra à sa charge la mission confiée à un écologue pour suivre sur la durée des travaux la reconnaissance de sites sensibles pour le milieu naturel, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures compensatoires prévues.

La remise en état des lieux, après les travaux de pose, l'entreprise procède à la remise en état complète des lieux (reprofilage des terrains et décompactage dans les zones de culture, rétablissement des réseaux, des clôtures, consolidation des talus, ...). A la suite de cette remise en état, une reconnaissance contradictoire des lieux est effectuée. Les dommages éventuels font l'objet d'une indemnisation.

La remise en état des emprises de la canalisation, des accès et des lieux de dépôts devra respecter les mesures correctives prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions imposées par l'arrêté ministériels de dérogation relatif à la destruction d'espèces et d'habitats protégés le cas échéant.

Les arbres morts ou abattus situés sur la zone d'emprise des travaux, pourront faire l'objet d'une préservation et d'un déplacement à proximité des espaces impactés par l'emprise des travaux, en fonction de leur intérêt pour la faune cavernicole et au vu de l'appréciation qui sera donnée par l'écologue consulté sur le choix de l'implantation des ouvrages.

82

82

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Les ouvrages et travaux relatifs au prélèvement d'eau nécessaire à la réalisation de la canalisation de transport de gaz, objets de la présente déclaration, sont accordés à titre temporaire à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à la mise en service.

Les ouvrages et activités liés à la reconnaissance du niveau de la nappe d'eau souterraine nécessaire aux opérations de travaux et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz, objets de la présente déclaration, sont accordés à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée compatible à la durée accordée par l'autorisation ministérielle d'exploitation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités destinés au prélèvement d'eau et au rejet vers le milieu naturel, durant la phase d'exploitation de la canalisation de transport de gaz, devront faire l'objet avant leur réalisation d'une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

83

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Lataule, Mortemer et Orvillers-Sorel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Lataule, Mortemer et Orvillers-Sorel pendant une durée minimale d'un mois.

84

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie des communes de Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Lataule, Mortemer et Orvillers-Sorel.

ANNEXE

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Compiègne, le maire des communes de Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Lataule, Mortemer et Orvillers-Sorel, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

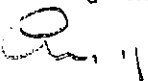
Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
- M. le Directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 12 JAN. 2011

Le Préfet de l'Oise
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

PJ : Liste des arrêtés de prescription générale
- Arrêté du 11 septembre 2003


Patricia WILLAERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

85-

86

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002.

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;

- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

~~Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.~~

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;

- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;

- dans les zones humides ;

- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse...);

- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;

- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...);

- à proximité des digues et barrages ;

9

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines :

- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;

- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul, théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant intervient plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées